

Contrat pour la reprise et le traitement des refus issus de centres de tri de collecte sélective

Version du contrat-type en date de janvier 2025

Citeo
50 boulevard Haussmann
75009 Paris – France
Tel : +33 (0)1 81 69 06 00
Fax : +33 (0)1 81 69 07 47

REÇU EN PREFECTURE
le 30/05/2025
Application agréée E-legalite.com
73_C0-034-243400488-20250520-DELIB_25_07

Note au lecteur : Les termes débutant par une majuscule sont définis à l'article 1^{er} du Contrat.

LE PRESENT CONTRAT EST CONCLU ENTRE :

Raison sociale : Citeo	
Forme : Société anonyme	Capital : 499 444.50 euros
Enregistré au RCS de Paris sous le n° 388 380 073	
Dont le siège est situé 50 boulevard Hausmann, 75009 Paris	
Représentée par [...], en qualité de [...], dûment habilité à l'effet des présentes	
Désignée ci-après « la Société Agréée »	

Citeo est un éco-organisme agréé par l'Etat au titre de la Filière REP EMPG.

Au titre de l'article 6.6 (*Modalités de la reprise et du traitement des refus de tri issus des centres de tri*) du Cahier des charges de la Filière, **Citeo** intervient auprès de ses collectivités en Contrat-type unique Collecte sélective qui en font la demande, pour organiser la reprise des Refus de tri issus de ses centres de tri de collecte sélective.

ET

Collectivité : [...]
Enregistré au Répertoire SIRENE sous le n° [...]
Dont le siège administratif est situé [...], [...], [...]
Représentée par [...], en qualité de [...], dûment habilité [...]
Désignée ci-après le « Lauréat »

La Collectivité, signataire d'un Contrat-type unique Collecte sélective avec la Société Agréée, recourt à un tri opéré pour les EMPG. Les refus produits par centre de tri font l'objet d'une notification par la Collectivité à la Société Agréée conformément aux stipulations de l'article 11.1 (*Notification à la Société Agréée des informations relatives au(x) centre(s) de tri*) du présent Contrat.

La Société Agréée a accepté la demande de la Collectivité de bénéficier de son accompagnement en matière de reprise et de traitement des Refus de tri, et lui a proposé la conclusion du présent Contrat, ce qu'elle a accepté.

REÇU EN PREFECTURE
le 30/05/2025

Application agréée E-legalite.com

73_C0-034-2434 00488-20250520-DEL IB_25_07

Sommaire

Cadre général de la relation des Parties	6
Article 1. Définitions	6
Article 2. Objet du Contrat.....	7
Article 3. Substitution	8
Article 4. Eligibilité à l'accompagnement de la Société Agréée.....	8
Article 5. Durée du Contrat.....	8
Article 6. Calendrier de la reprise des Refus de tri	9
Article 7. Coopération des Parties	10
7.1. Obligation de bonne foi et de diligence	10
7.2. Interlocuteurs respectifs	10
Article 8. Dématérialisation des relations contractuelles.....	11
8.1. Principe général de dématérialisation	11
8.2. Communications entre les Parties.....	11
8.3. Modalités de contractualisation	11
Reprise et traitement des Refus de tri	12
Article 9. Principes généraux.....	12
9.1. Reprise	12
9.2. Traitement.....	12
Article 10. Garanties de traitement	12
10.1. Certificats de traitement.....	12
10.2. Cas des prestataires multi-clients de la Collectivité	13
Article 11. Lieux et conditions de mise à disposition et d'Enlèvement des Refus de tri	13
11.1. Notification à la Société Agréée des informations relatives au(x) centre(s) de tri.....	13
11.2. Phase de démarrage pour la reprise des Refus de tri.....	14
11.3. Déclenchement d'une demande d'Enlèvement/réception	14
Article 12. Transfert de propriété des Refus de tri	14
Article 13. Conformité légale et contractuelle de la Collectivité	14
13.1. Obligation générale de la Collectivité en matière de conformité	14
13.2. Conformité à l'Arrêté du 20 février 2023	15
13.3. Mesure de la performance en début de Contrat.....	15
13.4. Prerogatives de la Société Agréée en matière de contrôle de conformité	15
13.5. Nature des contrôles exercés	16
13.6. Gestion des non-conformités.....	17

REÇU EN PREFECTURE

le 30/05/2025

Application agréée E-legalite.com

73_C0-034-2434 00488-20250520-DEL IB_25_07

Prise en charge des coûts de la reprise et du traitement des Refus de tri	18
Article 14. Détermination du montant de la contribution	18
14.1. Part d'EMPG prise en charge par la Société Agréée	18
14.2. Déclaration des tonnes entrantes sur le centre de tri.....	18
14.3. Montant de la contribution	19
14.4. Révision des prix	20
Article 15. Modalités de paiement.....	21
Article 16. Gestion des différends liés au paiement.....	21
16.1. Régularisations	21
16.2. Retards graves et/ou répétés de paiement	21
Précisions juridiques	22
Article 17. Propriété intellectuelle.....	22
Article 18. Confidentialité	22
18.1. Principe de confidentialité.....	22
18.2. Exceptions	22
Article 19. Données à caractère personnel	22
Article 20. Responsabilité et assurance	23
20.1. Responsabilité	23
20.2. Assurance	23
Article 21. Modification du Contrat	24
Article 22. Caractère personnel du Contrat.....	24
Article 23. Résiliation et terme contractuel	24
23.1. Stipulations communes aux décisions de suspension et de résiliation pour manquement.....	24
23.2. Résiliation sans faute	25
23.3. Conséquences du terme contractuel.....	25
Article 24. Composition du Contrat	25
Article 25. Dispositions Diverses.....	26
25.1. Invalidité partielle	26
25.2. Non-renonciation	26
25.3. Force majeure et autres circonstances exceptionnelles	26
25.4. Règlement des différends.....	26
Annexes	27
Annexe 1 : Modalités de reprise opérationnelles.....	28
Annexe 2 : Protocole de caractérisation des emballages en EMPG en centre de tri	29
Annexe 3 : Modèle de certificat de traitement.....	42
Annexe 4 : Arrêté du 20 février 2023.....	43
Annexe 5 : Attestation de performance du(es) centre(s) de tri	47

SPECIMEN

Cadre général de la relation des Parties

Article 1. Définitions

1. Les termes en majuscule ont le sens défini ci-après :

AAP Performance 2024 : Appel à projets lancé par la Société Agréée pour améliorer la performance des centres de tri, et les accompagner dans l'extension des consignes de tri (**ECT**).

Agrément : l'arrêté du 27 décembre 2023, en ce compris ses éventuels arrêtés modificatifs, portant Agrément d'un éco-organisme (Citeo) de la filière à responsabilité élargie des producteurs d'emballages ménagers, imprimés papiers et papiers à usage graphique (« **EMPG** » et « **Filière REP EMPG** »).

Arrêté du 20 février 2023 : l'arrêté du 20 février 2023 relatif au tarif réduit de taxe générale sur les activités polluantes applicable à la réception par certaines installations de valorisation énergétique des résidus à haut pouvoir calorifique issus d'opérations de tri performantes. Cet arrêté est repris en Annexe 4 (*Arrêté du 20 février 2023*) du présent Contrat.

Cahier des Charges REP EMPG : cahier des charges, arrêté le 7 décembre 2023, y compris ses éventuels arrêtés modificatifs, des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la Filière REP EMPG.

CEnv : code de l'environnement.

Contrat et/ou Annexe(s) : le présent Contrat ainsi que ses annexes.

Contrat-type unique Collecte sélective : contrat d'accompagnement conclu entre la Collectivité et la Société Agréée au titre de l'article 5.2 (*Dispositions relatives à la collecte et au tri s'appliquant aux collectivités locales*) du Cahier des charges REP EMPG.

Enlèvement : Récupération par Citeo de la matière à l'un des points d'Enlèvements mentionnés dans l'Annexe 1 (Modalités de reprises opérationnelles)

Information(s) Confidentielle(s) : information, document, donnée, fichier, savoir-faire, échantillons, échanges, sans que la présente liste puisse être considérée comme exhaustive, qui pourraient être révélés ou transmis par une Partie à l'autre Partie ou ses prestataires et partenaires dans le cadre de l'exécution du Contrat, et ce quel que soit le support ou la forme utilisé pour cette transmission et qu'ils soient ou non identifiés comme confidentiels.

Ne sont en tout état de cause pas considérées comme Informations Confidentielles toutes les informations échangées entre les Parties en vue de et pour l'exécution du Contrat pour lesquelles l'une ou l'autre des Parties peut apporter la preuve de l'un ou plusieurs des cas listés ci-après :

- Elles sont tombées dans le domaine public préalablement à leur divulgation ou après celle-ci, mais dans ce cas, en l'absence de toute faute de sa part ;
- Elles lui sont déjà connues avant leur obtention en provenance de la Partie Emettrice ;
- Elles ont été reçues d'un tiers de manière licite et qu'elles ne sont pas couvertes par une obligation de confidentialité ;

- Elles sont le résultat de travaux et/ou d'une élaboration et/ou d'un développement interne entrepris indépendamment de bonne foi par le personnel de la Partie Réceptrice n'ayant pas eu accès à ces Informations Confidentielles.

Réglementation Informatique et Libertés : textes en vigueur en matière de protection des données personnelles, en particulier le règlement 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ainsi que toute disposition légale ou réglementaire nationale et européenne et l'ensemble des recommandations, délibérations et autres normes édictées par la Commission Nationale de l'informatique et libertés.

Refus de tri : Les refus de tri s'entendent des déchets qui, au terme de l'opération de tri sur un centre de tri de collecte sélective, ne sont pas sélectionnés en vue d'une valorisation matière définie à l'article L. 541-1-1 CEnv. Les Refus de tri ne tiennent pas compte des EMPG issus de la collecte sélective qui est déclassée à l'arrivée en centre de tri ou autres matériaux prétriés; Les refus de tri sont classés non dangereux.

Refus vrais : Part des déchets qui ne sont pas des EMPG dans les refus de tri.

SPPGD : Service public de la prévention et de la gestion des déchets.

Standards : standards de qualité des déchets définis par les éco-organismes de la Filière REP EMPG et indiqués dans le Contrat-type unique Collecte sélective.

TGAP : taxe générale sur les activités polluantes instituée dans l'article L. 151-1 CEnv.

2. Pour l'application du Contrat, les termes correspondant aux notions définies par la législation, en particulier celles visées aux articles L. 541-1-1 et R. 543-43 et suivants CEnv, ont le sens que leur donnent ces dispositions.

Article 2. Objet du Contrat

1. Le Contrat a pour objet de préciser, en conformité avec les dispositions réglementaires applicables, les conditions et modalités de la reprise des Refus de tri.

2. Date du début de la reprise souhaitée : [...]

3. La prise en charge dont bénéficie la Collectivité en application du Contrat constitue l'intégralité des sommes auxquelles la Collectivité peut prétendre, sur son territoire, auprès des éco-organismes de la Filière REP EMPG, à raison des actions qu'ils déploient en matière de gestion des Refus de tri.

Toute contractualisation, perception de somme, etc. auprès d'autres éco-organismes de la Filière REP EMPG qui s'inscrirait en violation du principe d'intégralité visé à l'alinéa précédent donne lieu à la suspension immédiate de reprise des Refus de tri et de la contribution financière de la Société Agréée dans les conditions prévues à l'article 23.1 (*Stipulations communes aux décisions de suspension et de résiliation pour manquement*), sans préjudice des remboursements que la Société Agréée pourrait lui réclamer à ce titre et qui sont visés au même article.

4. Les stipulations du présent article sont établies conformément aux modalités d'équilibrage mentionnées par le Cahier des Charges REP EMPG. Elles sont susceptibles d'être modifiées afin de tenir compte des évolutions de ces dernières.

Article 3. Substitution

Afin de tenir compte des modalités de gestion du service public de traitement retenues par la Collectivité, cette dernière lui est substituée, s'agissant de l'exécution courante du présent Contrat, tant en ce qui concerne les obligations que les sanctions attachées, la personne morale en charge de l'exploitation du centre de tri visé en article 11 (*Lieux et conditions de mise à disposition et d'Enlèvement des Refus de tri*). La Collectivité peut demander à tout moment à redevenir obligataire du Contrat pour son exécution courante.

En tout état de cause, la Collectivité et la personne morale qui lui serait substituée sont solidairement tenues de l'exécution des obligations résultant du présent Contrat et des conséquences dommageables de toute inexécution. La Société Agréée pourra rechercher la Collectivité en cas de difficultés d'exécution rencontrées auprès de la personne morale qui lui serait substituée.

Article 4. Eligibilité à l'accompagnement de la Société Agréée

La Société Agréée propose un accompagnement pour la gestion des Refus de tri aux collectivités présentant les conditions cumulatives suivantes :

- La Collectivité est signataire d'un Contrat-type unique Collecte sélective avec la Société Agréée ;
- La Collectivité est couverte par l'ECT sur la totalité de son territoire ;
- La Collectivité est cliente d'un centre de tri produisant ou engagé à produire du flux développement (ou monoflux définitif) en 2026 ;
- Le centre de tri en contrat avec la Collectivité présente les performances exigées dans l'Arrêté du 20 février 2023.



Dans le cas où la Collectivité serait cliente d'un centre de tri lauréat au levier 1 de l'AAP Performance 2024, à partir de la fin des travaux du centre de tri lauréat, la Collectivité peut bénéficier de l'accompagnement pour la gestion des Refus de tri, cependant la Société Agréée pourra ajuster sa contribution financière dans les conditions de l'article 14.1 du présent Contrat (*Part d'EMPG prise en charge par la Société Agréée*).

La Société Agréée atteste de l'éligibilité de la Collectivité dans les 30 jours après réception de la demande complète de la Collectivité.

Si, en cours d'exécution du contrat, l'une ou plusieurs des conditions d'éligibilité ne sont plus remplies, les sanctions prévues par le Contrat pourront être appliquées, pouvant conduire à une résiliation de ce dernier dans les termes de son article 23.1 (*Stipulations communes aux décisions de suspension et de résiliation pour manquement*).

Article 5. Durée du Contrat

1. Pour les années 2024 et 2025, le Contrat prend effet au maximum 3 mois suivant la signature du Contrat par l'ensemble des Parties. Le Contrat prend effet à compter de la première demande d'Enlèvement. Son terme intervient au 31 décembre 2025.

2. Pour les années 2026 et suivantes, le Contrat prend effet au [....], sans que cette date ne puisse être antérieure à la date de signature du présent Contrat.

3. Le présent Contrat est tacitement reconduit au 31 décembre de l'année N, jusqu'à la fin de l'Agrément de la Société Agréée, sauf dénonciation du Contrat par l'une des Parties notifiée à l'autre avant le 30 octobre de l'année en cours.

Le terme du Contrat intervient au plus tard à la date du terme du Contrat-type unique Collecte sélective pour quelle que cause que ce soit. Les Parties peuvent néanmoins prolonger son application afin d'assurer les opérations de reprise jusqu'à la mise en place des éventuelles nouvelles modalités de gestion.

4. Le présent Contrat est automatiquement résilié, dès lors qu'une procédure de résiliation pour manquement est engagée sur le fondement des stipulations du Contrat-type unique Collecte sélective.

5. Les stipulations des articles 15 (*Modalités de paiement*), 17 (*Propriété intellectuelle*) et 20 (*Responsabilité et assurance*) survivent au terme contractuel, quelle qu'en soit la cause, dans les conditions qu'elles prévoient.

Article 6. Calendrier de la reprise des Refus de tri

Acteur	Collectivité	La Société Agréée
Sollicitation	Comment : sur le formulaire en ligne Quand : Dès parution du dispositif sur citeo.com Durée : la Collectivité sollicite la Société Agréée librement pour opérer la reprise des Refus de tri au titre des années 2024-2025. A partir de 2026, la sollicitation doit avoir lieu entre le 1 ^{er} septembre et le 30 octobre de l'année N-1.	
Retour mail pour éligibilité et proposition de créneaux pour échange ou visite		Réponse sur l'éligibilité par mail à la Collectivité avec proposition de créneau pour échange ou visite de centre de tri 30 jours maximum après proposition de créneaux Quand : 15 jours maximum après réception du dossier de sollicitation complet
Réunion et tests de lancement pour la mise en place	Sur place, sur le(s) centre(s) de tri concerné(s), pour contrôle de la qualité des flux triés , pour vérification de l'éligibilité ou par Teams ou téléphone	
Contractualisation	Rédaction et validation par mail des modalités de reprise opérationnelles (Annexe 1 <i>Modalités de reprise opérationnelles</i>) dans les 15 jours qui suivent la réunion	
		Mise à disposition du Contrat sur la plateforme de la Société Agréée Quand : 30 jours maximum après validation de l'Annexe 1 (<i>Modalités de reprise opérationnelles</i>)
	Signature des deux Parties.	

Reprise	Comment : Conformément aux modalités de reprise définies dans l'Annexe 1 (<i>Modalités de reprise opérationnelles</i>) Quand : Maximum 3 mois après la contractualisation	
Suivi au cours du Contrat	- Transmission des autocontrôles de qualités des flux triés - Transmission des déclarations de tri	- Transmission des certificats de traitement - Garantie de reprise
Réfaction		Quoi : des coûts induits pour le traitement des Refus vrais, et du transport et de la TGAP le cas échéant Comment : via déduction des soutiens à la collecte EMPG du Contrat-type unique Collecte sélective Quand : Annuellement, au moment du versement des soutiens à la collecte EMPG du Contrat-type unique Collecte sélective
Reconduction du Contrat	Comment : Par tacite reconduction Quand : si refus de reconduire, indication par mail, au 30/10 N maximum	

Article 7. Coopération des Parties

7.1. Obligation de bonne foi et de diligence

Les Parties exécutent de bonne foi et avec diligence les obligations qui résultent respectivement pour elles du Contrat.

Les Parties coopèrent de la même manière pour la parfaite exécution du Contrat. Elles échangent notamment à cet effet de manière permanente toutes informations utiles dans le but d'éviter tout incident préjudiciable à leurs intérêts respectifs.

La coopération des Parties est par ailleurs étendue à la recherche d'efficience de la Filière REP EMPG, en particulier s'agissant du dispositif de collecte et de traitement. La Société Agréée peut, à ce titre, associer la Collectivité aux travaux d'évaluation et d'orientation qu'elle mène en la matière. La Collectivité apporte son concours à ces travaux.

L'obligation de coopération n'implique, à la date de conclusion du Contrat, aucune charge supplémentaire significative par rapport aux autres obligations qui résultent pour les Parties du Contrat. Les augmentations éventuelles de charge peuvent donner lieu à une modification du Contrat-type (article 21 – *Modification du Contrat*).

7.2. Interlocuteurs respectifs

Les Parties désignent leurs interlocuteurs respectifs pour l'exécution du Contrat. Elles échangent les coordonnées de leurs interlocuteurs respectifs, en particulier leurs adresses électroniques. Chaque Partie informe l'autre de tout changement d'interlocuteur, préalablement au changement effectif.

Article 8. Dématérialisation des relations contractuelles

8.1. Principe général de dématérialisation

1. Les Parties privilégient les procédures dématérialisées.

Cette dématérialisation s'applique à la contractualisation et à tous les échanges et correspondances entre la Collectivité et la Société Agréée pour l'exécution du Contrat.

La Collectivité utilise les outils dématérialisés le cas échéant mis à disposition par la Société Agréée.

Les Parties peuvent, de manière exceptionnelle dûment motivée, faire exception à la dématérialisation.

2. La Société Agréée peut également préférer la dématérialisation s'agissant de la mise en ligne de certaines modalités contractuelles, telles que celles visées en Annexes.

8.2. Communications entre les Parties

Toutes les communications et transmissions qui interviennent entre les Parties pour l'exécution du Contrat sont effectuées par défaut par voie dématérialisée dans les conditions de mise à disposition définies par la Société Agréée.

8.3. Modalités de contractualisation

La signature du Contrat s'effectue au moyen de l'outil de signature électronique mis à disposition par la Société Agréée.

Seules les personnes physiques visées en comparution peuvent signer électroniquement le Contrat.

Chaque Partie s'assure de l'habilitation de son représentant, ainsi que de la validité des informations la concernant renseignées sur l'outil.

Chaque Partie est responsable de l'utilisation régulière des accès à l'outil dont elle dispose.

REÇU EN PREFECTURE

le 30/05/2025

Application agréée E-legalite.com

73_C0-034-2434 00488-20250520-DELIB_25_07

Reprise et traitement des Refus de tri

Article 9. Principes généraux

9.1. Reprise

Pour assurer la reprise, la Société Agréée s'engage à reprendre l'intégralité des Refus de tri, pour le/les centre(s) de tri que la Collectivité aura choisi(s) pour en bénéficier et indiqués dans l'Annexe 1 (*Modalités de reprise opérationnelles*).

La Collectivité s'engage corrélativement à réserver à la Société Agréée l'intégralité de ces tonnes pendant toute la durée du Contrat, telle qu'elle résulte de l'article 5 (*Durée du Contrat*).

La Société Agréée organise par ailleurs, sous sa responsabilité, le traitement des tonnes reprises ou, à défaut, en raison notamment des techniques disponibles, leur traitement dans le respect de la hiérarchie des modes de traitement.

9.2. Traitement

1. Conformément au Cahier des charges REP EMPG, la Société Agréée informe les parties prenantes et propose la prise en compte opérationnelle du principe de proximité tel que défini à l'article L. 541-1 CEnv pour chacun des matériaux. Ces propositions doivent permettre de définir les conditions de conformité au principe de proximité et les possibilités d'incitation associées en veillant au strict respect des règles du droit de la concurrence.

2. La Société Agréée veille dans la mesure du possible à privilégier une valorisation de proximité des Refus de tri et à optimiser les distances de transport pour procéder à ce traitement en tenant compte de l'opportunité technique, économique et environnementale.

Dans certains cas, la Société Agréée peut envisager un traitement dans les pays limitrophes.

3. Pour les collectivités d'Outre-mer, où la valorisation de proximité implique parfois un traitement hors du territoire de l'Union européenne, la Société Agréée procède ou fait procéder à ce traitement dans des conditions équivalentes aux exigences légales applicables au titre de l'article 6 "Valorisation et recyclage" de la directive 94/62/CE modifiée.

4. La Société Agréée transmet à la Collectivité les certificats de traitement dont les modalités sont précisées en article 10 (*Garanties de traitement*).

Article 10. Garanties de traitement

10.1. Certificats de traitement

Les informations à fournir par la Société Agréée pour attester du traitement sont, notamment les éléments suivants :

- Nom de la Collectivité
- Point(s) d'Enlèvement
- Identité du repreneur, le cas échéant
- Date de réception

- Poids acceptés par unité de traitement
- Centre de surtri, le cas échéant
- Typologie de traitement

La Société Agréée se réserve le droit de demander à la Collectivité des éléments complémentaires, à transmettre par échange de courriel.

La liste des informations à transmettre pourra être adaptée par la Société Agréée en cours de Contrat, lors de mise à jour du barème aval par le Cahier des charges REP EMPG.

Ces informations serviront à établir le certificat de traitement des Refus de tri transmis mensuellement (au plus tard le 20 du mois suivant) à la Collectivité, sous réserve que la répartition mensuelle ait été dûment complétée dans l'outil informatique. Le certificat de traitement conditionne le versement de la contribution de la Société Agréée, et pourra être retardée en conséquence de la non-transmission des données de répartitions mensuelles

La Société Agréée transmet à la Collectivité le certificat annuel de traitement des Refus de tri incluant le(s) mode(s) de traitement sélectionné(s) par la Société Agréée pour le traitement des Refus de tri de la Collectivité. Un modèle de certificat de traitement est présenté en Annexe 3 (*Modèle de Certificat de traitement*).

10.2. Cas des prestataires multi-clients de la Collectivité

La Collectivité s'engage à exiger de ses prestataires multi-clients qu'ils transmettent à la Société Agréée, à chaque création de demande d'Enlèvement ou de réception de lots sa quote-part spécifique en pourcentage des tonnes totales.

Article 11. Lieux et conditions de mise à disposition et d'Enlèvement des Refus de tri

11.1. Notification à la Société Agréée des informations relatives au(x) centre(s) de tri

Lors de sa demande d'accompagnement à la Société Agréée, la Collectivité lui transmet notamment les informations de l'Annexe 1 (*Modalités de reprise opérationnelles*) relatives au(x) centre(s) de tri:

- nom centre(s) de tri;
- code centre(s) de tri ;
- tonnes de Refus de tri produites année N-1 pour le compte de la Collectivité ;
- coordonnées du contact « centre de tri ».

En cas de changement de centre(s) de tri en cours de Contrat, la Collectivité s'engage à en informer la Société Agréée préalablement. Le centre de tri nouvellement choisi doit avoir fait l'objet d'une vérification par la Société Agréée de sa performance au sens de l'Arrêté du 20 février 2023 (dans les conditions de l'Article 4 : *Eligibilité à l'accompagnement de la Société Agréée*).

A défaut, la Collectivité se place en situation de manquement grave, de nature à motiver la suspension de la prise en charge financière.

Le changement de ces informations interviendra par simple échange de courriels. Dès que possible sur l'Espace territoire, le cadre déclaratif devra être mis à jour en fonction des évolutions de reprise.

11.2. Phase de démarrage pour la reprise des Refus de tri

1. Les Parties ainsi que le(s) centre(s) de tri en contrat avec la Collectivité se rencontrent lors d'une réunion de lancement, organisée dans les 30 jours après réception du dossier complet de la Collectivité, pour définir les modalités de cette reprise concernant :

- Le nombre et le type de contenants disponibles sur le centre de tri ;
- Les adresses des lieux d'Enlèvement ;
- La performance du centre de tri

2. La Société Agréée retranscrit les modalités de reprise des Refus de tri dans une Annexe 1 (*Modalités de reprise opérationnelles*) au présent Contrat avant sa signature.

Une Partie peut faire la demande à l'autre Partie de modifier les modalités de reprise des Refus de tri (Annexe 1 *Modalités de reprise opérationnelles*) par simple échange de courriel. Sans acceptation de l'autre Partie après un délai de 15 jours, la demande est considérée comme étant refusée.

3. Lors de la réunion de lancement, la Société Agréée et la Collectivité s'accordent sur une date de début de reprise qui ne pourra être supérieure à 3 mois après la signature du Contrat, tel que le prévoit l'article 6 (*Calendrier de la reprise des Refus de tri*) du présent Contrat.

11.3. Déclenchement d'une demande d'Enlèvement/réception

La Collectivité ou son centre de tri prépare l'expédition des Refus de tri. Les demandes d'Enlèvement ou de réception sont réalisées, via un outil informatique mis à disposition par la Société Agréée, dans les 48 heures ouvrées précédant la date d'Enlèvement envisagée. Dans le cas contraire, la Société Agréée se réserve la possibilité de refacturer les coûts engagés à la Collectivité en défaut.

La Société Agréée refacture à la Collectivité les coûts de transport lorsque celle-ci n'a pas mis à disposition les tonnes à enlever ou à réceptionner à l'heure convenue avec le transporteur indiquée dans l'outil informatique.

Article 12. Transfert de propriété des Refus de tri

La Société Agréée devient propriétaire des lots de Refus de tri issus de la collecte sélective au moment de leur Enlèvement, c'est-à-dire lorsque la Société Agréée en aura pris possession au point d'Enlèvement, lors du chargement de la matière (présentée en balle ou en benne vrac/compacteur).

Article 13. Conformité légale et contractuelle de la Collectivité

13.1. Obligation générale de la Collectivité en matière de conformité

La Collectivité se conforme aux dispositions légales qui s'imposent à elle en tant qu'elle assure le tri des déchets, notamment celles relatives à la collecte, au transport, au négoce, au courtage et au traitement des déchets (art. R. 541-50 à R. 541-61 CEnv ; art. L. 541-22 à L. 541-30-3 CEnv) ainsi que, le cas échéant, les installations classées pour la protection de l'environnement (L. 512-1 à L. 541-22 CEnv).

13.2. Conformité à l'Arrêté du 20 février 2023

Conformément à l'Arrêté du 20 février 2023 figurant en Annexe 4 du présent Contrat, un centre de tri de collecte sélective est considéré comme performant si sur une période de 12 mois glissants :

- Les flux triés issus de son process de tri respectent les standards qualité du Cahier des charges REP EMPG
- Le taux de refus, calculé ci-dessous, n'excède pas les 35%
$$\frac{[masse\ des\ résidus\ de\ tri]}{[masse\ du\ flux\ de\ déchets\ entrant\ dans\ le\ process\ de\ tri]}$$
- Le PCI des Refus de tri est supérieur à 9MJ/KG.

Dans ce cadre, la Collectivité fournira à la Société Agréée tout justificatif permettant de qualifier la performance du/des centre(s) tri en contrat avec elle.

13.3. Mesure de la performance en début de Contrat

Dans le cadre de la prise en charge des Refus de tri et pour vérifier l'éligibilité au dispositif, la Société Agréée réalise une analyse de performance du/des centre(s) de tri sur lequel va s'effectuer la prise en charge, ayant lieu le premier trimestre après signature du présent Contrat, puis à chaque changement de centre de tri.

Cette analyse permet d'établir un point de référence pour les deux premiers points cités à l'Article 13.2 (*Conformité à l'Arrêté du 20 février 2023*). Dans le cas où les caractérisations au titre de l'observatoire de la qualité ont eu lieu dans les six (6) derniers mois, la Société Agréée se réserve le droit d'en utiliser directement les résultats. La collectivité peut proposer des contre caractérisations en point de référence, si elle en dispose, pour justifier de la qualité des flux triés.

Si l'analyse révèle des écarts, et selon l'étendue des écarts, la Société Agréée demande au centre de tri de mettre en place un plan d'action pour rétablir la conformité à l'Arrêté du 20 février 2023.

La Collectivité s'assure que Citeo puisse accéder au centre de tri et mettre en place un plan d'action en toute collaboration avec le centre de tri. Dans le cas où Citeo n'aurait pas la possibilité d'accompagner le centre de tri dans l'amélioration de sa qualité, Citeo considère que la CL fait un manquement.

Les différents plans d'action selon les écarts constatés sont décrits en Annexe 6 (*Plan d'actions en cas de non-conformité*).

13.4. Prerogatives de la Société Agréée en matière de contrôle de conformité

1. La Société Agréée, en ce compris tout tiers qu'elle aura mandaté pour ce faire, est autorisée à effectuer à ses frais tout contrôle sur pièce et sur place auprès de la Collectivité afin de vérifier qu'elle soit effectivement conforme à ses obligations légales et/ou contractuelles. La Société Agréée peut intégrer à ses contrôles les demandes formulées par l'autorité signataire de l'Agrément dont les données utiles à la réponse sont en possession de la Collectivité.

La Collectivité collabore pleinement aux contrôles de la Société Agréée, en garantissant notamment la transmission, dans les délais indiqués par la Société Agréée, de tout document que cette dernière solliciterait aux fins desdits contrôles, ainsi qu'un libre accès, dans le respect des règles de sécurité applicables, aux locaux de la Collectivité pendant leurs horaires d'ouverture.

L'exercice, par la Société Agréée, de ses prerogatives en matière de contrôle ne décharge en aucune manière la Collectivité de son obligation de conformité. Cette dernière lui demeure propre.

Il est précisé en tant que de besoin que les stipulations des articles 1^{er} (*Définitions*) et 18 (*Confidentialité*) sont applicables aux données auxquelles la Société Agréée peut avoir accès à l'occasion des contrôles diligentés en application des alinéas qui précèdent.

2. Les Parties échangent en tant que de besoin, sur demande de l'une ou l'autre d'entre elles, durant la période de contrôle.

Au terme du contrôle, la Société Agréée transmet à la Collectivité les conclusions provisoires motivées, afin que cette dernière fasse part de ses éventuelles observations. Le délai dont dispose la Collectivité est précisé dans la transmission. Il tient compte de la complexité de l'affaire, sans pouvoir être inférieur, hors urgence, à 10 jours ouvrés.

La Société Agréée transmet, à la suite, après avoir pris en compte les éventuelles observations de la Collectivité, dans un même délai de 10 jours ouvrés, les conclusions définitives à la Collectivité.

13.5. Nature des contrôles exercés

13.5.1 Contrôle continu des opérations de tri

Ces mesures permettent de vérifier la conformité du centre de tri à l'Arrêté du 20 février 2023.

1. La Collectivité ou , la personne morale en charge de l'exploitation du centre de tri transmet à la Société Agréée:
 - annuellement une attestation de performance au titre de l'arrêté du 20 février 2023 (*Annexe 4*) ;
 - mensuellement des autocontrôles réalisés sur tous les flux triés par le centre de tri ainsi que les refus de tri. Les autocontrôles sont réalisés conformément au protocole de l'Annexe 2 (*Protocole de caractérisation*) ou équivalent, validé lors de l'échange / visite de mise en place de la reprise. La Société Agréée reçoit 12 caractérisations par flux triés et refus de tri annuellement.

Ces transmissions se font par mail, à l'adresse suivante : reprise.refus@citeo.com, dans un premier temps puis, lorsque la Société Agréée prévient la Collectivité, la transmission se fait via un outil informatique dédié.

2. Les tonnages de collecte sélective entrants transmis, par mail ou sur l'espace territoire à la Société Agréée, entres autres pour calculer la part d'EMPG dont les coûts restent à la charge de la Société Agréée, servent également à calculer le taux de refus du centre de tri pour la Collectivité locale sur 12 mois glissants.
3. La Société Agréée effectue ou fait effectuer par ses prestataires la mesure du PCI des refus de tri.

13.5.2 Contrôle ponctuel des opérations de tri

Outre le contrôle continu, la Société Agréée ou ses prestataires réalisent des contrôles inopinés sur les opérations de tri pour assurer le respect de l'Article 4 (*Eligibilité à l'accompagnement de la Société Agréée*) et notamment du respect du niveau de performance attendu au sens de l'Arrêté du 20 février 2023.

Les contrôles portent sur le respect de la qualité des Standards.

Les protocoles de caractérisations utilisés pour ces contrôles sont décrits à l'Annexe 2 (*Protocole de caractérisation des EMPG en centre de tri*).

Les différents plans d'action selon les écarts constatés sont décrits en Annexe 6 (*Plan d'actions en cas de non-conformité*).

13.5.3 Contrôle de l'Enlèvement et de la réception

1. Le transporteur devra informer la Société Agréée ou la Collectivité de l'éventuel report ou annulation de rendez-vous, au minimum deux jours ouvrés avant la date initiale d'Enlèvement.

2. En cas de retard ou d'impossibilité d'Enlèvement, la Partie en charge du transport prévient le centre de tri ou de massification dans les plus brefs délais pour reprogrammer ou annuler un Enlèvement et propose le cas échéant une solution alternative d'Enlèvement.

Si l'annulation ou la reprogrammation a lieu moins de deux jours ouvrés avant la date d'Enlèvement prévue, la Société Agréée pourra appliquer une pénalité au centre de tri correspondant au coût du transport y afférent qu'elle aura assumé.

En cas d'incidents répétés, la Partie non mise en cause peut considérer l'autre Partie non-conforme au présent article.

13.6. Gestion des non-conformités

1. Outre les pénalités précisées dans l'article 13.5.3 (*Contrôle de l'Enlèvement et de la réception*), en cas de non-conformité de la Collectivité à ses obligations légales et/ou contractuelles, y compris une opposition au contrôle, la Société Agréée lui notifie une mise en demeure précisant dans quels délais la Collectivité doit lever ses non-conformités.

Les non-conformités sont émises via l'outil informatique mis en place par la Société Agréée.

La Société Agréée est fondée à demander le remboursement de toute somme versée à la Collectivité au titre de la reprise et du traitement des Refus de tri assuré pendant la période de non-conformité.

2. Les non-conformités vénielles peuvent donner lieu, avant mise en demeure, à un simple avertissement.

Les non-conformités graves, telles que celles visées à l'article 2 (*Objet du Contrat*) et à l'article 13.2 (*Conformité à l'Arrêté du 20 février 2023*), peuvent donner lieu à une suspension immédiate de la prise en charge. Aucune contribution n'est versée pendant cette période.

3. L'infructuosité de la mise en demeure autorise la Société Agréée à suspendre la prise en charge des Refus de tri puis/ou résilier le Contrat aux torts de la Collectivité dans les conditions de l'Article 23.1 (*Stipulations communes aux décisions de suspension et de résiliation pour manquement*).

s'effectue. Le type de flux doit y être mentionné et les tonnes entrantes déclassées avant tri doivent être déduites.

La Société Agréée procède à des contrôles aléatoires des déclarations.

Pour l'année 2024 – 2025, la Collectivité transmet à l'adresse reprise.refus@citeo.com le bilan des tonnes entrantes sur le centre de tri.

14.3. Montant de la contribution

14.3.1 Calcul de la contribution

En application du principe de solidarité tel que défini dans le Cahier des charges REP EMPG, la Société Agréée propose à l'ensemble des collectivités éligibles la Reprise dans les mêmes conditions contractuelles.

La reprise intervient sans frais pour la Collectivité s'agissant de la part d'EMPG, déterminée dans l'article 14.1 (*Part des EMPG prise en charge par la Société Agréée*), dès la sortie des Refus de tri en centre de tri. La reprise est par conséquent effectuée à prix nul.

S'agissant de la part de Refus vrais, soit la part restante des refus, la Société Agréée refacture à la Collectivité le coût induit pour son transport, le traitement et la TGAP le cas échéant.

La contribution n'est pas assujettie à la TVA, conformément à l'instruction fiscale 3 A-05-06 n° 50 du 20 mars 2006.

14.3.2 Transport

Les coûts de transport associés au traitement des Refus vrais sont refacturés au maximum aux coûts présentés ci-après, et au minimum au coût réel moyen national payé par la Société Agréée en année N.

Prix	Prix transport FMA ou semi remorque	Prix transport Caisson ou Benne
€/t	25 €/t	40 €/t

14.3.3 Traitement

Les coûts de traitement des Refus vrais sont refacturés au maximum à hauteur des coûts de référence selon les typologies de traitement présentées ci-après et au minimum au coût réel moyen national payé par la Société Agréée en année N.

Mode de traitement	2024	2025	2026
CSR	200€/t	200€/t	Coûts de référence à établir sur la base du réel moyen payé par la Société Agréée en 2025 et communiqué au T1 2025
UVE	200€/t	200€/t	
ISDND	150€/t	150€/t	

14.3.4 TGAP

La Société Agréée refacture, le cas échéant, à la Collectivité la TGAP des tonnes de Refus vrais.

14.3.5 Exemple de calcul

Une collectivité déclare 10 000t de collecte sélective multi matériaux livrées à son centre de tri non lauréat de l'AAP Performance 2024 en année N.

La Société Agréée a repris 2000t de refus pour cette collectivité en année N. Les refus sont respectivement traités par valorisation énergétique (1500t) et combustible solide de récupération (CSR) à (500t).

La Société Agréée prend en charge les coûts de traitement de 10 000t x 11.7% soit 1170t de Refus de tri.

Sur les Refus vrais soit 2 000t – 1170 = 830t :

- soit $(2000-1170) \times \frac{3}{4} \times (15 + 200 + 40) = 158\,737.5\text{€}$ pour le traitement des tonnes de Refus de tri en UVE
- soit $(2000-1170) \times \frac{1}{4} \times (200 + 40) = 49\,800\text{€}$ pour le traitement des tonnes de Refus vrais en CSR

Soit une refacturation totale de 208 537.5€ pour le traitement et transport des Refus vrais.

14.3.6 Autres modalités financières

1. La refacturation des coûts induits pour le traitement des Refus vrais est réalisée par réfaction des soutiens perçus par la Collectivité au titre des soutiens du Contrat type unique Collecte sélective.
2. Les manquements de l'une ou l'autre des Parties peuvent néanmoins donner lieu à l'application des pénalités prévues au présent Contrat.
3. En signant le présent Contrat, la Collectivité comprend qu'elle n'est plus éligible au Sve refus sur la part reprise par l'Eco-organisme (le traitement des Refus de tri étant pris en charge par la Société Agréée).

14.4. Révision des prix

14.4.1 Révision de la contribution de l'EO

La Société Agréée se réserve la possibilité de réactualiser la part d'EMPG correspondant à 11.7% de la collecte entrante déclarée par la Collectivité, selon les résultats des caractérisations menées et discutées conjointement avec l'ADEME. Cette révision se fonde sur les compositions moyennes nationales de caractérisation des refus réalisés par les eco-organismes de la Filière REM EMPG.

La Société Agréée se réserve la possibilité de réactualiser la part d'EMPG pour les sites lauréats à l'AAP performance 2024, à partir des. Cette part peut être ajustée en fonction des performances constatées après mise en œuvre des leviers de l'AAP Performance 2024.

14.4.2 Révision du montant de cette contribution

Les montants de la contribution et le calcul de la part d'EMPG sont réévalués chaque année au T2 de l'année N à partir des données N-1. Les nouveaux montants et part d'EMPG pris en charge par la Société Agréée sont applicables en année N+1.

Les montants applicables en année N+1 sont publiés chaque année sur le site internet de la Société Agréée.

Article 15. Modalités de paiement

La refacturation des coûts de traitement des Refus de tri, prévues à l'article 14.3.6 (*Modalités financières*) est calculée avec le solde annuel des coûts au titre des soutiens du Contrat type Collecte sélective.

La Société Agréée met à disposition de la Collectivité une facture pro forma dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 6.3.3 (*Solde annuel*) du Contrat type Collecte sélective.

Le versement du solde est réalisé selon les modalités définies dans l'article 6.3.4 (*Modalités de versement*) du Contrat type Collecte sélective.

La présente clause survit au terme contractuel, quelle qu'en soit la cause, pendant cinq ans.

Article 16. Gestion des différends liés au paiement

16.1. Régularisations

En cas d'écarts constatés entre les sommes dues, facturées et/ou versées, les régularisations interviennent sur la base, selon le cas, d'avoirs ou de factures de régularisation émis par la Collectivité dès constat de l'écart.

Il est particulièrement précisé que toute somme perçue en violation du principe d'intégralité de la prise en charge visé à l'article 2 (*Objet du Contrat*), ou de l'obligation de conformité visée à l'article 13.6 (*Gestion des non-conformités*), l'est de manière indue, et constitue un écart.

16.2. Retards graves et/ou répétés de paiement

En cas de retard de paiement rencontré par la Collectivité du fait exclusif de la Société Agréée, sans manquement de la part de la Collectivité, pendant plus de 30 jours à compter de l'expiration du délai visé à l'article 15 (*Modalités de paiement*), ou de manière répétée, la Collectivité notifie à la Société Agréée une mise en demeure de paiement des sommes dues dans un nouveau délai de 30 jours fin de mois.

L'infructuosité de la mise en demeure autorise la Collectivité à résilier le Contrat aux torts de la Société Agréée au terme de ce délai.

Précisions juridiques

Article 17. Propriété intellectuelle

Le présent article 17 (*Propriété intellectuelle*) est sans objet particulier à la date du Contrat.

Il est précisé que le régime des données issues de la reprise et du traitement des Refus de tri est fixé à l'article 18 (*Confidentialité*). Le régime des données personnelles est quant à lui fixé à l'article 19 (*Données à caractère personnel*).

La présente clause survit au terme contractuel, quelle qu'en soit la cause, pendant cinq ans.

Article 18. Confidentialité

18.1. Principe de confidentialité

Chaque Partie s'engage à n'utiliser ou ne divulguer aucune Information Confidentielle.

La présente clause survit au terme contractuel, quelle qu'en soit la cause, pendant cinq ans.

18.2. Exceptions

L'utilisation et la divulgation d'Informations Confidentielles sont, par exception, autorisées dans chacun des cas suivants :

- La loi, la réglementation applicable, ou une autorité administrative ou judiciaire impose la divulgation, y compris sous forme de mise à disposition du public. La Collectivité déclare à cet égard avoir connaissance de l'ensemble des obligations pesant sur la Société Agréée en matière de reddition de compte auprès du ministère signataire de son Agrément, l'ADEME, ou encore les comités de concertation prévus par la réglementation ;
- Les Informations Confidentielles sont transmises à un tiers relevant d'une profession réglementée tenu au secret professionnel ;
- Les Informations Confidentielles sont sous forme agrégées, *i.e.* ne permettant pas d'identifier les données individuelles de l'une ou l'autre des Parties, ou sont communiquées à un tiers (i) aux fins de traitement agrégatif et (ii) tenu par une même obligation de confidentialité ;
- La Partie émettrice de l'Information Confidentielle les a autorisées, aux conditions qu'elle détermine.
- Les Parties les ont autorisées.

Article 19. Données à caractère personnel

Chacune des Parties fait son affaire des obligations lui incombant au titre de la Réglementation Informatique et Libertés.

Chacune des Parties garantit l'autre Partie du respect des obligations légales et réglementaires lui incombant au titre de la protection des données à caractère personnel, sans préjudice des

obligations qu'elles peuvent avoir l'une à l'égard de l'autre et de leur responsabilité envers les personnes concernées.

En application de la Réglementation Informatique et Libertés, les personnes physiques dont les noms sont utilisés par chacune des Parties peuvent faire l'objet d'un droit de questionnement, d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité et d'opposition auprès de chaque Partie, à l'adresse de leur siège social respectif, à défaut de précisions particulières figurant sur les documents de collecte de données à caractère personnel.

Article 20. Responsabilité et assurance

20.1. Responsabilité

1. Chaque Partie est responsable de la bonne exécution des obligations qui résultent pour elle du Contrat, ainsi que des dommages qu'elle pourrait causer à cette occasion à l'autre Partie et aux tiers, y compris lorsqu'elle recourt à des sous-traitants pour l'exécution du Contrat.

Chaque Partie s'engage dans ses relations avec les tiers auxquels elle recourt pour l'exécution du Contrat à prendre toutes les dispositions pour leur répercuter en miroir ses propres obligations contractuelles vis-à-vis de l'autre Partie.

En particulier, la Collectivité demeure responsable vis-à-vis de la Société Agréée de la qualité des opérations de tri, permettant d'atteindre le niveau du Standard, y compris lorsque la compétence « tri » a été transféré à une personne publique tierce.

La Société Agréée est, quant à elle, plus particulièrement responsable des dommages qui pourraient être occasionnés par la gestion des Refus de tri qu'elle assure à la suite de la Collectivité, postérieurement aux opérations de tri.

2. Aucune Partie ne saurait être tenue pour responsable en cas de préjudice résultant des activités de l'autre Partie.

3. Chaque Partie garantit en conséquence l'autre Partie contre toute action, réclamation, allégation, revendication ou opposition de la part de tout tiers, et relative à ses activités.

4. La responsabilité de chaque Partie vis-à-vis de l'autre Partie en application du Contrat est plafonnée, s'agissant de l'année de prise d'effet du Contrat et de la première année complète suivante, aux sommes prévisionnelles dues à la Collectivité au titre de la prise en charge visée à l'article 14 (*Détermination du montant de la contribution*) jusqu'au 31 décembre de l'année considérée.

5. La présente clause survit au terme contractuel, quelle qu'en soit la cause, pendant cinq ans.

20.2. Assurance

La Collectivité s'engage à disposer de toutes les assurances et garanties nécessaires pour la prémunir contre les risques découlant de l'activité de gestion de déchets qu'elle assure dans le cadre de la gestion des Refus de tri, et notamment une ou plusieurs polices d'assurance souscrites auprès de Compagnies d'assurance notoirement solvables couvrant les responsabilités et/ou les dommages de toute nature qui peuvent survenir à l'occasion de cette activité. La Collectivité renonce à recourir contre la Société Agréée et ses assureurs et s'engage à obtenir la même renonciation de ses assureurs.

Article 21. Modification du Contrat

1. La Société Agréée peut modifier le contrat-type sur lequel est basé le Contrat.

Cette faculté de modification résulte des contraintes propres à la Société Agréée s'agissant des conditions d'exécution de ses missions agréées, ainsi que du principe de mutabilité afférent à l'intérêt général de ces dernières, sous réserve d'une conformité constante aux textes applicables en vigueur.

Aucun droit au maintien des conditions d'exécution n'est conféré à la Collectivité, non plus qu'un droit à indemnité en cas de modification.

2. Les modifications peuvent intervenir, sur toute stipulation du contrat-type, de manière annuelle, pour une prise d'effet des stipulations modifiées au plus tôt le 1^{er} janvier N+1. La prise d'effet est sous réserve de la notification des modifications à la Collectivité au plus tard le 30 novembre N (date-limite fixée pour l'opposition à la reconduction à l'article 5 *Durée du Contrat*). En cas de notification effectuée ultérieurement, la prise d'effet est reportée au plus tôt le 1^{er} janvier N+2.

Les modifications peuvent intervenir en cours d'année N s'agissant des modifications issues d'un changement réglementaire affectant la gestion des Refus de tri. Ces modifications prennent effet à la date d'entrée en vigueur des changements réglementaires.

3. La Société Agréée met en œuvre les modifications du Contrat selon la procédure suivante :

1°/ Notification à la Collectivité, précisant la prise d'effet des modifications ;

2°/ Délai de 2 mois à compter de la notification visée au 1°/ ci-avant pendant lequel la Collectivité peut s'opposer aux modifications. En l'absence d'opposition formulée par la Collectivité dans ce délai, les modifications prennent effet à la date prévue. En cas d'opposition, le Contrat peut être résilié par l'une ou l'autre des Parties en application de l'article 23.2 (*Résiliation sans faute*).

Article 22. Caractère personnel du Contrat

1. Les Parties concluent le Contrat à raison de leurs qualités respectives personnelles.

2. Le Contrat est conclu entre les Parties à raison de leurs personnes respectives.

Aucune cession ne peut intervenir sans leur accord mutuel.

3. Chacune des Parties peut recourir à des tiers pour l'exécution du Contrat.

Article 23. Résiliation et terme contractuel

23.1. Stipulations communes aux décisions de suspension et de résiliation pour manquement

1. Les décisions de suspension de la gestion des Refus de tri et/ou résiliation aux torts de l'une des Parties, prises sur le fondement des articles 13.6 (*Gestion des non-conformités*) et 16.2 (*Retards graves et/ou répétés de paiement*), ne donnent lieu à aucune indemnisation autre que celles visées auxdits articles.

2. Dans les autres cas de manquement de la part de l'une des Parties dans l'exécution du Contrat, l'autre Partie pourra décider de résilier le Contrat, sous réserve du respect d'un préavis de trente (30) jours après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception restée infructueuse, et ce sans préjudice des dommages et intérêts éventuels qu'elle serait susceptible de réclamer en réparation de son préjudice.

23.2. Résiliation sans faute

1. Dans l'hypothèse où tout ou partie de l'Agrément dont bénéficie la Société Agréée ne serait pas renouvelé à son profit ou en cas de retrait dudit Agrément, la Société Agréée peut résilier le Contrat sans faute, ni préavis.

Il est précisé qu'en application de l'article L. 541-10-7 et R. 541-123 CEnv, la Société Agréée met en place un dispositif financier visant à assurer la prise en charge, pendant deux mois, des coûts de collecte et de traitement des déchets, qui seraient supportés, en cas de défaillance de la Société Agréée, des personnes auxquelles elle apporte une contribution financière. Dans un tel cas de défaillance, le ministre chargé de l'environnement peut désigner un éco-organisme agréé pour une autre filière afin que ce dernier prenne à sa charge ces coûts supportés en disposant des fonds du dispositif financier prévus à cet effet.

2. La décision de résiliation prise par l'une des Parties en application du présent article n'ouvre droit à aucune indemnisation au profit de l'autre Partie.

La Partie résiliante notifie son intention à l'autre Partie par lettre recommandée avec accusé de réception, précisant la date effective de résiliation. La date effective de résiliation ne peut être antérieure à l'événement motivant la résiliation.

23.3. Conséquences du terme contractuel

Quelle que soit la cause de la cessation des relations contractuelles :

- La reprise et le traitement des Refus de tri continuent jusqu'au dernier jour du mois dans lequel intervient la résiliation ;
- Les sommes dues par l'une des Parties à l'autre Partie en exécution du Contrat, sans préjudice des stipulations particulières relatives à la sanction des manquements contractuels, demeurent dues ;
- Les données relatives à la reprise et au traitement des Refus de tri transmises par la Collectivité en exécution du Contrat seront conservées par la Société Agréée. Les données personnelles le cas échéant échangées dans le cadre du Contrat, relèvent du régime fixé à l'article 19 (*Données à caractère personnel*).

Les présentes stipulations sont également applicables en cas de fin normale du Contrat.

Article 24. Composition du Contrat

Le Contrat est constitué des pièces suivantes, classées par ordre de priorité décroissante :

1°/ Des présentes ;

2°/ Des annexes suivantes :

- Annexe 1 : Modalités de reprise opérationnelles
- Annexe 2 : Protocole de caractérisation des EMPG en centre de tri
- Annexe 3 : Modèle de Certificat de traitement
- Annexe 4 : Arrêté du 20 février 2023
- Annexe 5 : Attestation de performance du(es) centre(s) de tri
- Annexe 6 : Plan d'actions en cas de non-conformité

3°/ Des modalités contractuelles le cas échéant mises en ligne en application de l'article 8.1 (*Principe général de dématérialisation*).

En cas de contradiction entre les pièces constitutives du Contrat, les stipulations de la pièce de rang supérieur prévalent.

Article 25. Dispositions Diverses

25.1. Invalidité partielle

Si l'une des conditions ou clauses du Contrat devient invalide, illégale ou non exécutoire, pour quelle que cause que ce soit, cette invalidité, illégalité ou impossibilité d'exécution n'affectera pas les autres conditions et clauses du Contrat, et le Contrat sera interprété comme si cette condition ou clause n'en avait jamais fait partie. Dans la limite des dispositions légales, un accord reflétant l'intention originelle des Parties sera autant que possible substitué aux conditions et clauses devenues invalides ou non exécutoires.

25.2. Non-renonciation

Toute renonciation à l'une des dispositions du Contrat doit être faite par un écrit signé par les Parties. A défaut d'écrit, le fait, par l'une des Parties, de ne pas exiger l'exécution parfaite par une autre Partie de l'une de ses obligations, n'affectera en aucune façon le droit de demander ladite exécution à une date ultérieure et ne pourra donc être considéré comme une renonciation aux droits découlant desdites obligations, pas plus qu'il ne sera constitutif d'un quelconque droit acquis.

25.3. Force majeure et autres circonstances exceptionnelles

L'inexécution d'une Partie à tout ou partie de ses obligations contractuelles ne sera pas considérée comme un manquement à ses obligations si cette inexécution est due à des circonstances exceptionnelles.

Relèvent des circonstances exceptionnelles la force majeure au sens des dispositions de l'article 1218 du code civil, ainsi que tout événement de nature à déséquilibrer de manière substantielle l'économie du présent Contrat, en ce compris les événements relevant des conditions de mise en œuvre du Cahier des Charges REP EMPG telle que la coordination entre éco-organismes agréés de la filière REP EMPG, ou les évolutions brutales du marché de la reprise et du traitement des déchets. Le caractère substantiel du déséquilibre résulte des conséquences difficilement remédiables de ce dernier.

La Partie invoquant des circonstances exceptionnelles devra en aviser l'autre Partie par écrit et s'efforcer de réduire les incidences de ces circonstances exceptionnelles sur l'exécution du Contrat. L'inexécution contractuelle devra être limitée à la durée des effets des circonstances exceptionnelles sur le Contrat.

L'autre Partie peut résilier sans faute, ni préavis, le Contrat lorsque l'inexécution contractuelle excède une durée de deux mois. Elle notifie son intention par lettre recommandée avec accusé de réception, précisant la date effective de résiliation. Cette date est postérieure à celle à laquelle expire le délai de deux mois précité.

25.4. Règlement des différends

1. Le Contrat est soumis au droit français, et exécuté en langue française.

2. Les Parties s'engagent, en cas de différend survenant entre elles portant sur l'interprétation, la formation, l'exécution ou la cessation du Contrat et préalablement à la saisine du juge compétent, à mettre en œuvre une procédure destinée à faciliter un règlement amiable le plus rapidement possible.

A défaut de règlement amiable dans un délai raisonnable, le différend pourra être porté devant la juridiction compétente du ressort de Paris.

3. Les Parties s'accordent, dès la conclusion du Contrat, pour interpréter la libre appréciation dont dispose la Société Agréée s'agissant des conditions et modalités de la reprise et du traitement des Refus de tri (art. 6 – *Principes généraux*) comme insusceptible en tant que telle d'engager sa responsabilité vis-à-vis de la Collectivité, non-plus que la validité des décisions, actes et contrats relevant de la libre appréciation.

Cette interprétation vaut y compris en cas de manquement aux stipulations de l'article 21 (*Modifications du Contrat*).

La Collectivité bénéficie réciproquement d'un droit de résiliation en cas de modifications du contrat-type auxquelles il s'opposerait (art. 21 *Modifications du Contrat*). Il lui est par ailleurs loisible, annuellement, de ne pas reconduire le Contrat.

Signatures électroniques et dates :

Annexes

Annexe I : Modalités de reprise opérationnelles

Les modalités de reprise opérationnelles

- Nombre de tonnes / an prévisionnel
- Centres de tri concernés
- Type de conditionnement
- Flux triés sur les sites
- Organisation des enlèvements / nombres de rotation
- Conditionnement Refus / Fines
- Organisation de la reprise (rotations)

DEMANDE D'ENLEVEMENT

Les Enlèvements sont réalisés par chargement complet. De 2t minimum

La fréquence des Enlèvements est adaptée à la production du centre de tri et aux contraintes logistiques qu'il aura lui-même estimés lors de ses demandes d'Enlèvement (48h jours ouvrés minimum).

Garantie des conditions d'accès au transporteur affrété par la Société Agréée et d'un conditionnement adapté au chargement.

Pendant l'opération de chargement, le transporteur affrété par la Société Agréée fournit toutes les indications utiles en vue d'un chargement conforme aux exigences de sécurité et au respect de la charge maximale. Le transporteur procède, avant le départ, à la reconnaissance du chargement. En cas de défectuosité apparente de nature à porter atteinte à la conservation du chargement, le transporteur formule des réserves motivées inscrites sur le document de transport. Si celles-ci ne sont pas acceptées, il peut refuser la prise en charge de la marchandise.

Moyen de pesée en fonction du conditionnement ? Si double pesée, saisie du poids de collecte recommandée sur Laser.

Le site d'origine se doit de remplir les documents fournis par le repreneur et son transporteur affrété, notamment en cas de transport transfrontalier.

Compacteur à la charge du repreneur.

REÇU EN PREFECTURE

le 30/05/2025

Application agréée E-legalite.com

73_C0-034-2434 00488-20250520-DELIB_25_07

Annexe 2 : Protocole de caractérisation des emballages en EMPG en centre de tri

Modalités d'auto-contrôle pour le suivi qualité en centre de tri

Table des matières

<u>Modalités Générales</u>	30
<u>Objectifs</u>	30
<u>Fréquence</u>	30
<u>Méthode</u>	30
<u>Matériel</u>	30
<u>Synthèse des modalités de caractérisations générales :</u>	31
<u>Modalités spécifiques de caractérisation par matériaux</u>	32
<u>Acier de Collecte Sélective</u>	33
<u>Aluminium de Collecte Sélective</u>	34
<u>Fibreux</u>	35
<u>PET Clair/Incolore (PETC)</u>	36
<u>PET Foncé/coloré (PETF)</u>	37
<u>PE/PP(/PS)</u>	38
<u>Flux développement et plastiques rigides à trier et Monoflux (avec ou sans PETC)</u>	39
<u>Films plastiques PE(/PP)</u>	40
<u>Annexe 1 : Schéma de tri plastiques</u>	41

Modalités Générales

• Objectifs

Le présent référentiel définit les exigences minimales en matière d'auto-contrôle de la qualité en centres de tri, en particulier pour en contrôler la conformité aux standards éligibles aux soutiens au recyclage par l'éco-organisme.

Le présent référentiel n'établit pas de méthode unique de contrôle de la qualité devant s'imposer à l'ensemble des acteurs, mais vise à permettre une consolidation harmonisée des résultats des contrôles afin de les rendre comparables et opposables entre les parties.

Ce référentiel a été élaboré pour être compatible avec l'essentiel des méthodologies de contrôle de qualité mises en œuvre par les acteurs de la filière, et adapté à l'ensemble des configurations et tailles d'acteurs.

Il est à souligner que ces prescriptions **a minima** ne viennent pas se substituer aux mesures des recycleurs finaux lors de la réception des lots mais visent à intégrer un pilotage de la qualité (mesures, enregistrements) qui doit permettre de limiter les non-conformités par rapport aux exigences des standards matériaux.

• Fréquence

Caractérisation en centre de tri de l'ensemble des flux produits et/ou conditionnés sur site a raison de minimum **1 fois toutes les 2 semaines**.

• Méthode

La méthode de référence est la **caractérisation gravitaire manuelle** par un personnel formé.

Les caractérisations gravitaires manuelles doivent être réalisées sur des lots prélevés aléatoirement, représentatifs de la production du site et ne présentant pas de caractéristiques atypiques (souillures, présence de nuisibles, gel, fumées importantes...)

Les méthodes de **reconnaitssances d'images par intelligence artificielle** peuvent être reconnues si et seulement si les conditions suivantes sont respectées :

- Fréquence et masse cible des mesures à minima équivalentes aux préconisations pour la méthode gravitaire (voir ci-dessous) ;
- Reconnaitssance a minima des **catégories de niveau 1** définies dans les modalités spécifiques ci-après ;
- Qualification de la solution requise avec **un écart maximum de 3 pts %** vis-à-vis de la méthode de référence (gravitaire) ;
- Caractérisation gravitaire à réaliser 1 fois par mois pour contrôler la robustesse des résultats obtenus avec la solution. En cas de déviance consécutives de +3 pts. %, plan d'action à mettre en œuvre avec le fournisseur de la solution.

Les masses cibles intégrées à ce document ont été déterminées afin de fournir une représentativité minimale pour chaque échantillon prélevé ainsi qu'un temps de tri global tenant sur une journée.

• Matériel

Pour la réalisation des caractérisations, les opérateurs de tri doivent être en possession d'EPI réglementaires et en conformité avec la réglementation des sites sur lesquels sont réalisées les caractérisations.

Une liste non exhaustive et fournie à titre indicatif du matériel nécessaire est fournie ci-dessous :

- Balance de portée minimum 60kg, résolution 10g
- Jusqu'à 10 contenants identifiés, résistants, de vidage facile, maniables (par exemple munis de poignées).
- Pince coupante et outils de délitage
- Table et poste de tri ergonomique
- Aire de travail sécurisée
- Appareil permettant la prise de photos

• Synthèse des modalités de caractérisations générales :

Flux	Masse cible (kg)	Prélèvement
Acier	70	Vrac / by-pass
Aluminium (rigide)	70	Vrac / by-pass
PCNC (sorte 5.02 ou issu de ligne de tri)	40	Balle / vrac
PCNC (sorte 1.05 ou issu de pré-tri/déchèterie)	80	Balle / vrac
PCC (sorte 5.03)	40	Balle / vrac
Papiers graphiques à désencrer (1.11)	40	Balle / vrac
Standard bureautique	40	Balle / vrac
PCM triés (1.02) / PCM à trier	40	Balle / vrac
PETC / MIX PETC*	40 ±10	Balle / vrac
MIX PETF*	40 ±10	Balle / vrac
PEHD / PP (/PS)*	40 ±10	Balle / vrac
Flux développement (rigide)*	40 ±10	Balle / vrac
Monoflux plastiques (avec ou sans PETC) *	40 ±10	Balle / vrac
Plastiques rigides à trier	40 ±10	Balle / vrac
Films PE (/PP) *	15	Balle / vrac / by-pass

*le schéma de tri des plastiques est en Annexe 1

La teneur réelle des petits aluminiums est calculée uniquement après le processus de pyrolyse. Ainsi la caractérisation des petits aluminiums n'est pas nécessaire.

Modalités spécifiques de caractérisation par matériaux

Il est à noter que 2 niveaux de caractérisation des matériaux sont possibles :

- Le niveau 1 permet d'évaluer la conformité stricte par rapport au standard considéré.
- Le niveau 2 est considérée optionnelle et permet de mettre en perspective les améliorations nécessaires du process de tri. Le niveau 2 permet ainsi de détailler les flux caractérisés.

SPECIMEN

REÇU EN PREFECTURE

le 30/05/2025

Application agréée E-legalite.com

73_C0-034-243400488-20250520-DELIB_25_07

• Acier de Collecte Sélective

Teneur en emballages en acier attendue dans le standard Acier	2. 95%
Rappel de la masse cible (kg)	4. 70
Modalités spécifiques – Acier - les caractérisations sur le flux acier ne peuvent être réalisées que sur des flux prélevés en vrac (by-pass) prélevés avant mise en paquet. - La catégorie « Emballages Acier imbriqués » est prise en compte dans le calcul de la teneur en emballages acier à hauteur de 76%.	

Standard	Niveau 1	Niveau 2	Commentaires (exemples)
Accepté	Emballages acier		Conserves, pots, bouteilles de sirops, canettes etc...
Accepté (76%)	Emballages Acier imbriqués*		Tout emballage ou élément non acier imbriqué dans un emballage acier.
Indésirable	Acier non emballage		Tout objet ou élément non emballage majoritairement en acier.
Indésirable	Autres indésirables	Fibreux	Emballages papiers-cartons et papiers graphiques.
		Autres emballages plastiques rigides	Emballages en plastique rigide.
		Autres plastiques souples	Emballages en plastique souple et sacs plastiques.
		Emballages Liquides Alimentaire (ELA)	Emballages Papiers-Cartons type brique et Papiers-Cartons Complexés (PCC)
		Autres refus	
		Objets plastiques	

Commentaires annexes :

• Aluminium de Collecte Sélective

Teneur en emballages en aluminium attendue dans le standard Aluminium	10. 65%
Rappel de la masse cible (kg)	12. 70
Modalités spécifiques – Aluminium <i>- les caractérisations sur le flux aluminium ne peuvent être réalisées que sur des flux prélevés en vrac ou prélevés avant mise en balle. La réalisation de caractérisations sur des échantillons prélevés sur balle est difficile, par conséquent, préférer des caractérisations sur vrac / prélèvements avant mise en balle.</i>	

Standard	Niveau 1	Niveau 2	Commentaires (exemples)
Accepté	Emballages aluminium		Canettes, conserves, aérosols, pots etc...
Indésirable	Aluminium non emballages		Tout objet ou élément non emballage majoritairement en aluminium.
Indésirable	Autres indésirables	Fibreux	Emballages papiers-cartons et papiers graphiques.
		Autres emballages plastiques rigides	Emballages en plastique rigide.
		Autres plastiques souples	Emballages en plastique souple et sacs plastiques.
		ELA	Emballages Papiers-Cartons type brique et Papiers-Cartons Complexés (PCC)
		Autres refus	
		Objets plastiques	

Commentaires annexes :

• Fibreux

16. 17. Standard	18. Teneur en produits fibreux recyclables par standards	Rappel masse cible (kg)
- PCNC (type 5.02 et type 5.03) - PCM triés - PCM à trier - Papiers graphiques à désencrer (type 1.11) - Standard bureautique	25. 95% 26. 97,5% 27. 95% 28. 97% 29. 70% (papiers bureautique) + 27% (papiers graphiques désencrables)	30. 40/80 31. 30 32. 30 33. 30 34. 40 35.
Modalités spécifiques – PCNC Le taux d'humidité maximum attendu pour le standard PCNC s'élève à 12%.		

Standard					Niveau 1	Niveau 2	Commentaires (exemples)
PCNC	PCM triés	PCM à trier	Papiers graph. à désencrer	Standard bureautique			
Accepté	Accepté	Accepté	Indésirable	Indésirable	Emballages PCNC		Emballages en cartons ondulés et cartons plats, cellulose moulée, sacs cartons, papiers kraft, mandrins de rouleau etc...
Indésirable	Accepté	Accepté	Accepté	Accepté	Papiers graphiques		Papiers bureautique, papiers à désencrer, JRM etc...
Indésirable	Indésirable	Indésirable	Indésirable	Indésirable	Autres fibreux indésirables		Papiers cuisson et sulfurisés, papiers d'hygiène, cartons non emballages etc...
Indésirable				Autres indésirables		Métaux	Emballages métalliques (acier et aluminium) et autres éléments métalliques non emballages.
						Autres emballages plastiques rigides	Emballages en plastique rigide.
						Autres plastiques souples	Emballages en plastique souple et sacs plastiques.
						Emballages Liquides Alimentaire (ELA)	Emballages Papiers-Cartons type brique et Papiers-Cartons Complexés (PCC)
						Autres refus	
						Objets plastiques	

Commentaires annexes :

• PET Clair/Incolore (PETC)

Teneur en emballages en PETC attendue dans le standard PETC	39. 98%
Rappel de la masse cible (kg)	41. 40 ±10
Modalités spécifiques – PETC <i>Les règles de tri des emballages en PETC sont déterminées par le schéma de tri. Schémas de tri peuvent évoluer. (Cf. Annex 1)</i> → Acceptation des barquettes (non/oui/max 3%) → Réalisation du prélèvement avant mise en balle ou après.	

Standard	Niveau 1	Niveau 2	Commentaires (exemples)
Accepté	Bouteilles et Flacons PETC		Emballages rigides bouteilles et flacons
Accepté / Indésirable* (voir tableau ci-dessous)	Pots et barquettes PETC (mono-PETC)		Emballages rigides pots et barquettes operculés et non operculés
Indésirable	Autres indésirables	Fibreux	Emballages papiers-cartons et papiers graphiques
		Métaux	Emballages métalliques (acier et aluminium) et autres éléments métalliques non emballages.
		Autres emballages plastiques rigides	Emballages en plastique rigide (PE / PP, PVC)
		Autres plastiques souples	Emballages en plastique souple et sacs plastiques.
		ELA	Emballages Papiers-Cartons type brique et Papiers-Cartons Complexés (PCC)
		Autres refus	
		Objets plastiques	

Commentaires annexes :

***Acceptés / Indésirable :** Les barquettes en PETC (mono PETC) peuvent être acceptées ou indésirables dans le flux PETC selon le schéma de tri des plastiques et les flux produits en CDT :

46. Standard	47. Pots et Barquettes (mono-PETC)
PETC hors ECT	49. Indésirable
PETC (ECT – MIX 2015)	51. Accepté
PETC (FDEV / MONOFLUX)	53. Accepté (limite max. 3%)

• PET Foncé/coloré (PETF)

Teneur en emballage en PETF attendue dans le standard PETF	55. 98%
Rappel de la masse cible (kg)	57. 40 ±10
Modalités spécifiques – PETF - PET OPQ considéré comme PETF - Tolérance PETC dans PETF → Réalisation du prélèvement avant mise en balle ou après.	

Standard	Niveau 1	Niveau 2	Commentaires (exemples)
Accepté	Bouteilles et Flacons PETF		Emballages rigides bouteilles et flacons
Accepté / Indésirable* (voir tableau ci-dessous)	Pots et barquettes PETF (mono-PETF)		Emballages rigides pots et barquettes operculés et non operculés
Indésirable	Autres indésirables	Fibreux	Emballages papiers-cartons et papiers graphiques
		Métaux	Emballages métalliques (acier et aluminium) et autres éléments métalliques non emballages
		Autres emballages plastiques rigides	Emballages en plastique rigide (PE / PP et PVC)
		Autres plastiques souples	Emballages en plastique souple et sacs plastiques.
		ELA	Emballages Papiers-Cartons type brique et Papiers-Cartons Complexés (PCC)
		Autres refus	
		Objets plastiques	

Commentaires annexes :

***Acceptés / Indésirable** : Les barquettes en PETF (mono PETF) peuvent être acceptées ou indésirables dans le flux PETF selon le schéma de tri des plastiques et les flux produits en CDT :

62. Standard	63. Pots et Barquettes (mono-PETC)
PETF hors ECT	65. Indésirable
PETF (ECT – MIX 2015)	67. Accepté

• PE/PP(/PS)

Teneur en emballages PE/PP(/PS) attendue dans les standards :	71.
- PEHD/PP (hors ECT)	72. 98%
- PE/PP/PS et PEHD/PP (ECT)	73. 95%
Rappel de la masse cible (kg)	75. 40 ±10
Modalités spécifiques – PE/PP(/PS) - Préciser les différentes natures de PEHD selon le schéma de tri des plastiques (Cf. Annexe 1) - 95% d'emballages plastiques rigides avec une tolérance à 90% - Indiquer les règles de tri du PS/PSE - Prélèvement avant mise en balle ou après.	

Standard	Niveau 1	Niveau 2	Commentaires (exemples)
Accepté	Bouteilles et flacons PE / PP		Emballages rigides bouteilles et flacons
Accepté / Indésirable* (voir tableau ci-dessous)	Pots et Barquettes PE / PP (/PS)		Emballages rigides operculés et non operculés
Indésirable	PE/PP/PS non emballages		Autres emballages rigides
Indésirable	Autres indésirables	Fibreux	Emballages papiers-cartons et papiers graphiques
		Métaux	Emballages métalliques (acier et aluminium) et autres éléments métalliques non emballages
		Autres emballages plastiques rigides	Emballages en plastique rigide (PETC / PETF et PVC)
		Autres plastiques souples	Emballages en plastique souple et sacs plastiques.
		ELA	Emballages Papiers-Cartons type brique et Papiers-Cartons Complexés (PCC)
		Autres refus	
		Objets plastiques	

Commentaires annexes :

81. Standard	82. Pots et Barquettes (mono-PETC)
PEHD / PP hors ECT	84. Indésirable
PE / PP / PS (ECT – MIX 2015)	86. Indésirable

• **Flux développement et plastiques rigides à trier et Monoflux (avec ou sans PETC)**

Teneur en emballages attendus dans les standards :	90.
- Flux développement	91. 90%
- Monoflux plastiques (avec ou sans PETC)	92. 95%
Rappel de la masse cible (kg)	94. 40 ±10
Modalités spécifiques – Flux développement et plastiques rigides à trier	
- Monoflux avec PETC	
- Monoflux sans PETC [...]	

Standard	Niveau 1	Niveau 2	Commentaires (exemples)
Accepté	Emballages PE / PP / PS		Emballages rigides bouteilles et flacons
Accepté	Barquettes PET (mono + complexes)		Emballages rigides pots et barquettes operculés et non operculés
Accepté	Emballages PETF		Incl. PETF Opaque et Pots et barquettes operculés et non operculés
Accepté / Toléré (voir tableau ci-dessous)	Bouteilles PETC		Bouteilles et flacons
Indésirable	Autres indésirables	Fibreux	Emballages papiers-cartons et papiers graphiques
		Métaux	Emballages métalliques (acier et aluminium) et autres éléments métalliques non emballages
		Autres emballages en plastiques rigides	Emballages en plastique rigide (PVC)
		Autres emballages en plastiques souples	Emballages en plastique souple et sacs plastiques
		ELA	Emballages Papiers-Cartons type brique et Papiers-Cartons Complexés (PCC)
		Autres refus	
		Objets plastiques	

Commentaires annexes :

98. Standard	99. PETC
0. PETC (FDEV / MONOFLUX)	101. Accepté (limite max. 3%)

• Films plastiques PE(/PP)

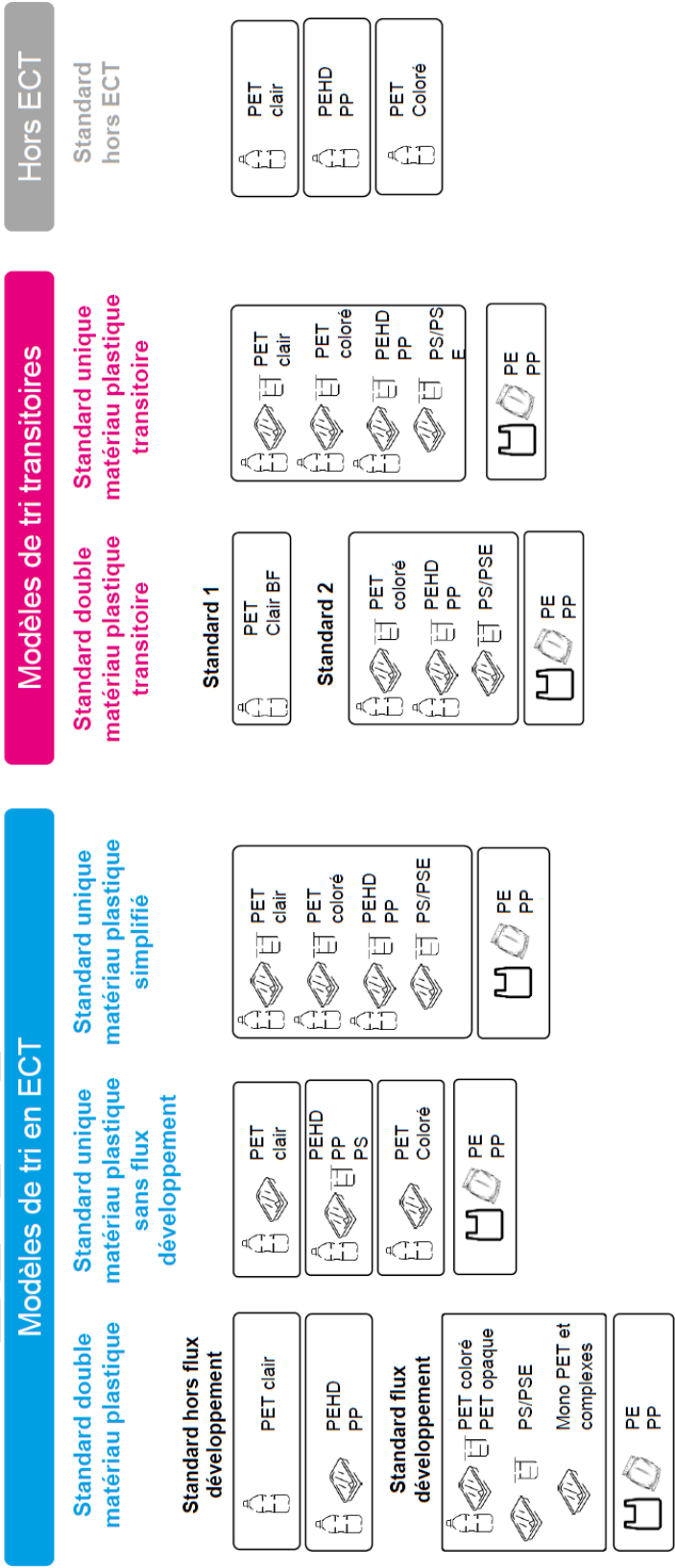
2.	Teneur en emballages plastiques souples attendue dans les standards :	105.	
3.	- Films PE	106.	95%
4.	- Films base PE/PE	107.	90%
8.	Rappel de la masse cible (kg)	109.	15
0.	Modalités spécifiques – Films plastiques PE(/PP)		
1.	- Préciser les différentes natures de films selon le schéma de tri des plastiques (Cf. Annexe 1) [...]		
2.	- Tolérance de 3% de plastiques rigides PE/PP		
3.	- Privilégier les balles de films issus de la ligne de tri		
4.			
5.	- Prélèvement sur la ligne de tri si séparation grands films et ligne de tri.		
6.	- Alternier les caractérisations si production des 2 flux produits.		

Standard	Niveau 1	Niveau 2	Commentaires (exemples)
Accepté	Films plastiques d'emballages et sac PE		Emballages en plastique souple
Accepté ou Indésirable	Films plastiques d'emballages PP et complexes (y compris aluminisés)		Emballages en plastique souple
Indésirable ou accepté (max 3%)	Autres emballages plastiques rigides PE/PP		Autres emballages rigides
Indésirable	Autres indésirables	Fibreux	Emballages papiers-cartons et papiers graphiques
		Métaux	Emballages métalliques (acier et aluminium) et autres éléments métalliques non emballages
		Autres emballages plastiques rigides	Emballages en plastique rigide (PVC)
		Autres plastiques souples	Inclus les films biodégradables, autres résines et filets
		ELA	Emballages Papiers-Cartons type brique et Papiers-Cartons Complexés (PCC)
		Autres refus	
		Objets plastiques	

Commentaires annexes :

7.	Standard	118.	Pots et Barquettes (PE / PP)
9.	PE/PP	120.	Accepté (limite max. 3%)
11.	PE	122.	Accepté (limite max. 3%)

Annexe 1 : Schéma de tri plastiques



Annexe 3 : Modèle de certificat de traitement



Citeo

50 Boulevard Haussmann

75009 Paris

N° TVA: FR93388380073

Mois d'enlèvement

Novembre 2024

Numéro de l'attestation

9792

Date d'émission de l'attestation

18/12/2024

Tonnage total

22,630 t

ATTESTATION D'ENLEVEMENT

Nom CL

Collectivités Fictive

Code CL

CL000001

Numéro de transaction	Date de mise à disposition	Date de collecte / Production	Date de livraison	Centre de tri	Centre de traitement	Traitement	Flux	Poids total	% pour la collectivité	Poids pour la collectivité
C23155	05/11/2024	05/11/2024	05/11/2024	CDT Fictif	CSR Fictif	CSR	Refus de tri	5,980 t	100,00	5,980 t
C23158	19/11/2024	19/11/2024	19/11/2024	CDT Fictif	CSR Fictif	SURTRI	Refus de tri	4,850 t	100,00	4,850 t
C23157	12/11/2024	12/11/2024	12/11/2024	CDT Fictif	CSR Fictif	UVE	Refus de tri	5,450 t	100,00	5,450 t
C23159	26/11/2024	26/11/2024	26/11/2024	CDT Fictif	CSR Fictif	CSR	Refus de tri	6,350 t	100,00	6,350 t

- Chaque ligne correspond à un chargement de matériau au départ du centre de tri.
- Le poids total correspond au poids de chaque chargement.
- Le % pour la collectivité correspond à la part du chargement affectée à la collectivité. Cette part est affectée par le centre de tri.
- Le poids pour la collectivité correspond au poids affecté à la collectivité sur le chargement. Il est calculé de la manière suivante : « Poids total » x « % pour la collectivité » = Poids pour la collectivité.
- Les tonnages déduits suite aux non-conformités potentielles n'apparaissent pas dans cette attestation. Un bilan trimestriel vous sera communiqué intégrant ces données. Ce sont les données du bilan trimestriel (incluant les décotes de tonnes liées aux non-conformités potentielles) qui sont à déclarer sur le Portail collectivité.

CITEO

CITEO

50 Boulevard Haussmann 75009 PARIS

Tel: 01 42 58 11 10

N° TVA: FR93 388 380 073



Rémi Couturier

Responsable flux développement

REÇU EN PREFECTURE

le 30/05/2025

Application agréée E-legalite.com

Annexe 4 : Arrêté du 20 février 2023

Arrêté du 20 février 2023 relatif au tarif réduit de taxe générale sur les activités polluantes applicable à la réception par certaines installations de valorisation énergétique des résidus à haut pouvoir calorifiques issus d'opérations de tri performantes

NOR : ECOE2301932A

ELI :

[HTTPS://WWW.LEGIFRANCE.GOUV.FR/ELI/ARRETE/2023/2/20/ECOE2301932A/JO/TEXT](https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2023/2/20/ecoe2301932a/jo/texte)

JORF N°0064 DU 16 MARS 2023

TEXTE N° 3

Publics concernés : exploitants d'installation dont tout ou partie de l'activité comporte une opération de tri effectuant un tri sur un ou plusieurs flux de déchets en vue de leur valorisation matière, exploitants d'installation de traitement thermique de déchets non-dangereux.

Objet : détermination des critères de performance d'une opération de tri et du seuil de pouvoir calorifique inférieur des résidus pour bénéficier du tarif réduit de taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) prévu au H du tableau du b du A du 1 de l'article 266 nonies du code des douanes.

Entrée en vigueur : le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication .

Notice : le A du 1 de l'article 266 nonies du code des douanes, dans sa rédaction résultant du f du 2° du I de l'article 24 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019, prévoit un tarif réduit de TGAP pour les installations de traitement thermique de déchets non dangereux réceptionnant les résidus à haut pouvoir calorifique issus d'opérations de tri performantes. A cet effet, le présent arrêté précise les modalités retenues pour calculer, pour une opération de tri, la proportion de déchets indésirables, la proportion de résidus de tri ainsi que leur pouvoir calorifique inférieur. Il fixe, en outre, dans son annexe, les proportions de déchets identifiés comme résidus et de déchets indésirables en deçà desquelles une opération de tri peut être qualifiée performante. Enfin, il précise le seuil minimum du pouvoir calorifique des résidus qui sont éligibles au tarif réduit. Les apporteurs des résidus réaliseront eux-mêmes les mesures permettant d'attester du respect de ces seuils et produiront une attestation en ce sens, avant la date de facturation de la réception des déchets, auprès de l'exploitant de l'installation de traitement thermique de déchets.

Références : le présent arrêté est pris pour l'application du h du A du 1 de l'article 266 nonies du code des douanes résultant de l'article 24 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019. Il peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires,

Vu la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives ;

Vu la directive 2012/19/UE du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques ;

Vu le code des douanes, notamment son article 266 nonies ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 541-1-1, R. 543-172 et R. 543-173 ;

REÇU EN PREFECTURE

le 30/05/2025

Application agréée E-legalite.com

73_C0-034-243400488-20250520-DELIB_25_07

Vu l'arrêté du 2 mai 2012 relatif aux Agréments des exploitants des centres VHU et aux Agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;
Vu l'arrêté du 2 novembre 2016 relatif à la procédure d'Agrément et portant cahier des charges des éco-organismes de la filière des papiers graphiques en application des articles L. 541-10, L. 541-10-1 et D. 543-207 à D. 543-211 du code de l'environnement ;
Vu l'arrêté du 29 novembre 2016 relatif à la procédure d'Agrément et portant cahier des charges des éco-organismes de la filière des déchets d'emballages ménagers en application des articles L. 541-10 et R. 543-53 à R. 543-65 du code de l'environnement,
Arrêtent :

Article 1

Pour l'application du présent arrêté :

- 1° Le tarif réduit de taxe sur les déchets s'entend du tarif identifié par la lettre H au tableau du second alinéa du b du A du 1 de l'article 266 nonies susvisé ;
- 2° La collecte séparée s'entend de celle définie à l'article L. 541-1-1 du code de l'environnement ;
- 3° L'opération de tri prévue au troisième alinéa du h du A du 1 de l'article 266 nonies susvisé s'entend du tri défini à l'article L. 541-1-1 du code de l'environnement lorsqu'il intervient dans une installation classée pour la protection de l'environnement en application du titre Ier du livre V du code de l'environnement à l'une des étapes suivantes :
 - a) Soit à l'issue de la collecte séparée de déchets ;
 - b) Soit dans le cadre d'un traitement préliminaire à une opération de valorisation matière ;
- 4° Le flux de déchets s'entend des déchets de même nature, selon les catégories de la première colonne de l'annexe au présent arrêté, entrant dans une opération de tri ;
- 5° Les résidus de tri s'entendent des déchets qui, au terme de l'opération de tri, ne sont pas sélectionnés en vue d'une valorisation matière définie à l'article L. 541-1-1 du code de l'environnement ;
- 6° Les déchets indésirables s'entendent des objets ou matériaux autres que ceux ciblés dans l'opération de tri des déchets, qui constituent une impureté et qui subsistent de façon marginale dans la part sélectionnée en vue d'une valorisation matière après l'opération de tri ;
- 7° Les déchets d'équipements électriques et électroniques s'entendent des déchets définis à l'article R. 543-173 du code de l'environnement issus d'équipement électriques et électroniques au sens de l'article R. 543-172 du même code.

Article 2

Pour l'application du tarif réduit de taxe sur les déchets, les seuils prévus aux quatrième et cinquième alinéas du h du A du 1 de l'article 266 nonies susvisé sont ceux figurant en annexe du présent arrêté.

Le respect de ces seuils est apprécié sur une période continue de douze mois définie par l'opérateur de tri. Cette période est prise en compte pour l'ensemble des réceptions de résidus de tri apportés par l'opérateur de tri au cours de ces douze mois.

Article 3

La proportion de résidus de tri d'un flux de déchets est égale au quotient entre :

- 1° Au numérateur, la masse des résidus de tri du flux de déchets ;
- 2° Au dénominateur, la masse du flux de déchets entrant dans l'opération de tri.

Les flux de déchets éligibles s'entendent de ceux dont sont issus les résidus de tri apportés par l'opérateur de tri à l'installation de traitement thermique au cours de la période de douze mois mentionnée au second alinéa de l'article 2.

Article 4

La proportion de déchets indésirables d'un flux de déchets est égale au quotient entre :

1° Au numérateur, la masse des déchets indésirables du flux de déchets ;

2° Au dénominateur, la masse des déchets sélectionnés en vue d'une valorisation matière pour le flux de déchets.

Les déchets indésirables s'entendent de ceux issus des flux de déchets éligibles définis au dernier alinéa de l'article 3.

Article 5

Le seuil minimum de pouvoir calorifique inférieur des résidus de tri, prévu au premier alinéa du h du A du 1 de l'article 266 nonies susvisé, est fixé à 9 mégajoules par kilogramme.

Le respect de ce seuil est apprécié, en moyenne, pour l'ensemble des résidus de tri apportés par l'opérateur de tri durant la période de douze mois mentionnée au second alinéa de l'article 2.

Article 6

L'attestation prévue au h du A du 1 de l'article 266 nonies susvisé est établie au plus tard à la date de facturation de la réception des résidus de tri.

Elle mentionne la période continue de douze mois mentionnée au second alinéa de l'article 2.

Article 7

Le directeur général des finances publiques et le directeur général de la prévention des risques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

REÇU EN PREFECTURE

le 30/05/2025

Application agréée E-legalite.com

73_C0-034-2434 00488-20250520-DEL IB_25_07

ANNEXE

TABEAU DES SEUILS À RESPECTER POUR LES FLUX DE DÉCHETS ISSUS D'UNE COLLECTE SÉPARÉE FAISANT L'OBJET D'UNE OPÉRATION DE TRI EN VUE DE LEUR VALORISATION MATIÈRE

Les codes déchets figurant dans la deuxième colonne sont donnés à titre indicatif pour illustrer la nature des déchets fixés par la première colonne.

Nature des flux de déchets, ayant fait l'objet d'une collecte séparée, entrant dans une opération de tri en vue d'une valorisation matière	Codes déchets correspondants à la nature des flux (liste indicative)	Proportion maximale de résidus de tri	Proportion maximale de déchets indésirables dans les matières sélectionnées en vue d'une valorisation matière
Déchets d'emballages et déchets d'imprimés papiers et de papiers à usage graphique destinés à être imprimés, collectés par le service public de gestion des déchets	15 01 01 15 01 02 15 01 03 15 01 04 15 01 05 15 01 06 15 01 07 20 01 01 20 01 02 20 01 38 20 01 39 20 01 40	35 %	Les déchets sélectionnés en vue d'une valorisation matière doivent respecter les seuils définis dans le cahier de charges de la filière REP « emballages ménagers », annexé à l'arrêté du 29 novembre 2016 relatif à la procédure d'Agrément et portant cahier des charges des éco-organismes de la filière des déchets d'emballages ménagers en application des articles L. 541-10 et R. 543-53 à R. 543-65 du code de l'environnement ou dans le cahier des charges de la filière REP des papiers graphiques, annexé à l'arrêté du 2 novembre 2016 relatif à la procédure d'Agrément et portant cahier des charges des éco-organismes de la filière des papiers graphiques en application des articles L. 541-10, L. 541-10-1 et D. 543-207 à D. 543-211 du code de l'environnement

Fait le 20 février 2023.

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique,

Pour le ministre et par délégation :

Le chef de service, adjoint au directeur de la législation fiscale,

B. Mauchauffée

Le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général de la prévention des risques,

C. Bourillet

REÇU EN PREFECTURE

le 30/05/2025

Application agréée E-legalite.com

73_C0-034-2434 00488-20250520-DEL IB_25_07

Annexe 5 : Attestation de performance du(es) centre(s) de tri

Je soussigné, XXXXXXXXXXXXXXXX

Représentant légal de : Nom Centre de tri

Code CDT : 00XX

En qualité de : Directeur xxxx

Période de 12 mois continue concernée : XX/XX/XXXX au XX/XX/XXXX

Atteste sur l'honneur, respecter les dispositions de l'arrêté du 20 février 2023 relatif au tarif réduit de la taxe sur les activités polluantes (TGAP) applicable à la réception par certaines installations de valorisation énergétique des résidus à haut pouvoir calorifique issus d'opérations de tri performantes. Ainsi,

- 2) Je certifie respecter les seuils ci-dessous, mentionnés dans l'arrêté de 20 février 2023 :

Nature du flux de déchets entrant dans l'opération de tri	Proportion maximale de résidus de tri	Proportion maximale de déchets indésirables dans les matières sélectionnées pour la valorisation matière
Déchets d'emballages et déchets d'imprimés papiers et de papiers à usage graphique destinés à être imprimés, collectés par le service public de gestion des déchets	35%	Les déchets sélectionnés en vue d'une valorisation matière doivent respecter les seuils définis dans le cahier de charges de la filière REP « emballages ménagers », annexé à l'arrêté du 29 novembre 2016 relatif à la procédure d'agrément et portant cahier des charges des éco-organismes de la filière des déchets d'emballages ménagers en application des articles L. 541-10 et R. 543-53 à R. 543-65 du code de l'environnement ou dans le cahier des charges de la filière REP des papiers graphiques, annexé à l'arrêté du 2 novembre 2016 relatif à la procédure d'agrément et portant cahier des charges des éco-organismes de la filière des papiers graphiques en application des articles L. 541-10, L. 541-10-1 et D. 543-207 à D. 543-211 du code de l'environnement

- 2) Et certifie respecter le seuil minimum de pouvoir calorifique inférieur (PCI) des résidus de tri qui est fixé à 9 mégajoules par kilogramme.

Fait à : XXXXXXXX

Le : XX/XX/XXXX

Signature :

Annexe 6 : Plan d'actions en cas de non-conformité

Ecart

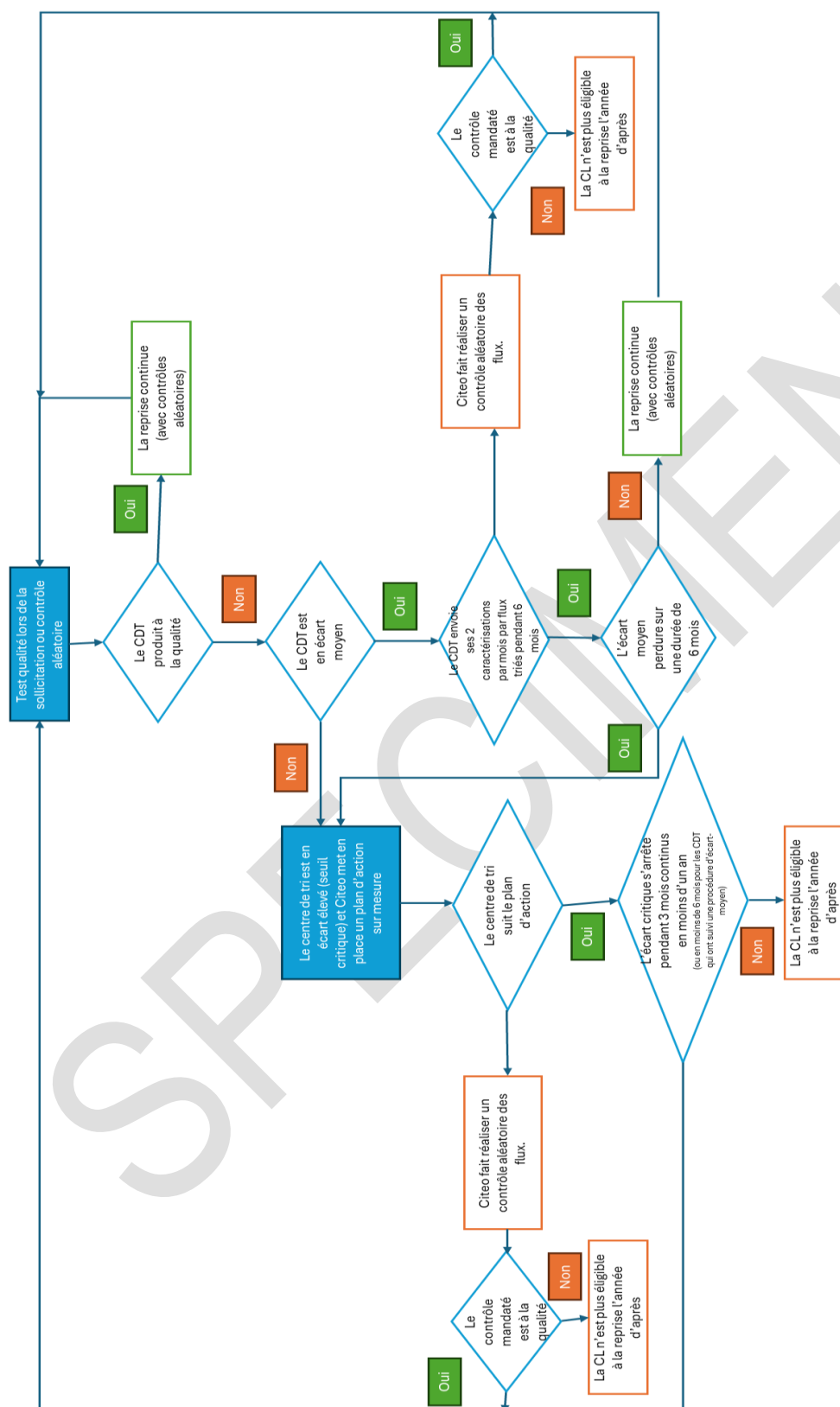
SPECIMEN

REÇU EN PREFECTURE

le 30/05/2025

Application agréée E-legalite.com

73_C0-034-243400488-20250520-DELIB_25_07



CITEO

www.citeo.com

SPECIMEN

REÇU EN PREFECTURE

le 30/05/2025

Application agréée E-legalite.com

73_C0-034-243400488-20250520-DELIB_25_07